



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et
du patrimoine de Sainte-Croix en Jarrez (42)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0225 *n°187*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/02/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général de la préfecture de la Loire du 13 février 2015 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015047-0012 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Sainte-Croix en Jarrez (42), déposée par la mairie de Sainte-Croix en Jarrez le et enregistrée sous le numéro F08215PP0225 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé, délégation territoriale de la Loire, du 10 février 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la Loire en date du 9 février 2015 ;

Considérant que la présente procédure a pour objet la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Sainte-Croix en Jarrez en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ; que le périmètre de ce projet d'AVAP correspond à celui de la ZPPAUP existante sur la partie Nord-Est du territoire communal ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels, le territoire communal et le périmètre du projet d'AVAP sont concernés par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 et sont inclus dans le parc naturel régional du Pilat ; que le rapport de présentation du projet identifie ces éléments, de même que la ripisylve et les secteurs boisés ; que l'axe 3 du projet d'AVAP vise notamment à conserver la ripisylve et à respecter les secteurs d'intérêt biologique et écologique ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, l'axe 3 du projet d'AVAP vise notamment à maîtriser le développement pavillonnaire récent et celui des hameaux ; qu'à cet effet, le projet de zonage classe en secteur 3 (zone paysagère) les développements pavillonnaires aux abords des hameaux de Thezay et Jurieux, ainsi que les hameaux situés dans le périmètre du projet d'AVAP ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti, le projet de zonage intègre dans le secteur 1 (zone historique) le site inscrit et le monument historique associé à l'ancienne Chartreuse et prévoit un secteur spécifique pour l'enclos de Jurieux ; qu'il vise à la mise en valeur du patrimoine urbain, notamment par la limitation des développements pavillonnaires en entrée du bourg ancien et par des prescriptions spécifiques pour les nouvelles constructions (alignement, hauteur, mitoyenneté, volumes, couleurs et matériaux...) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de la commune de Sainte-Croix en Jarrez n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Sainte-Croix en Jarrez, objet de la demande F08215PP0225, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

